



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**éprésentatives  
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

## **Contribution sur les Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences**

[www.fede-ares.org](http://www.fede-ares.org)

**ARES**

ARES c/o FAGE

5, rue Frédéric Lemaitre

75020 PARIS

M 06 38 75 02 96

contact@fede-ares.org



## **SOMMAIRE**

<b>I. Eléments juridiques et normatifs depuis la Loi SAVARY.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Les différentes modalités de contrôle des connaissances.....</b>	<b>7</b>
<b>III. Les préconisations du réseau de l'ARES.....</b>	<b>11</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>14</b>



## I - Éléments juridiques et normatifs depuis la Loi SAVARY

*Il est nécessaire de garder en mémoire que la codification de la partie législative du code de l'éducation s'est opérée par voie d'ordonnance suite à une loi d'habilitation de décembre 1999<sup>1</sup>; un code qui, soit dit en passant, régit la très grande majorité des mécanismes détaillés ci-après. De plus, l'ensemble de cette partie législative du Code de l'éducation a été codifié, en droit, suite aux recommandations issues du Rapport au Président de la République au cours de l'année 2000<sup>2</sup>.*

### I – A. Éléments historiques sur la détermination des MCCC

Au sein de la loi SAVARY de 1984, en son article 17, il est énoncé que “les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés”<sup>3</sup>. Cette loi dispose, de plus, que “les modalités de contrôle des connaissances doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année”<sup>4</sup>. De surcroît, les “modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue”<sup>5</sup>.

---

1 Loi n°99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes, *JORF*, n°296, 22 décembre 1999, page 19040.

2 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, *JORF*, n°0143, 22 juin 2000, page 9343.

3 Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dite loi SAVARY, *JORF*, 27 janvier 1984, page 431.

4 Ibidem.

5 Ibidem.



Nous ne pouvons que garder à l'esprit que le choix d'une MCCC, au détriment d'une autre, ou en complément d'une autre, aura des conséquences matérielles, humaines et logistiques différentes tant dans l'organisation pré, pendant que post-examens. Notons, tout de même, que ce texte a été modifié par une loi du 20 juillet 1992<sup>6</sup> et abrogée par l'ordonnance du 22 juin 2000<sup>7</sup>.

Des dispositions complémentaires sont contenues dans des textes spécifiques relatifs aux différents diplômes. Ainsi, l'arrêté du 9 avril 1997<sup>8</sup> énonce que "l'obtention (...) de la licence (...) implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux. Dans chaque unité d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés", mais aussi que "deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par an"<sup>9</sup>. Enfin, il est inscrit que "les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites"<sup>10</sup>. Outre le rappel du choix dans la sélection des MCCC ou leur potentiel cumul, cet arrêté semble confirmer les deux acquis étudiants que sont la double session d'examens mais aussi la garantie de l'anonymat.

---

6 Loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, *JORF*, n°167, 21 juillet 1992, page 9734.

7 Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, *JORF*, n°0143, 22 juin 2000, page 9343.

8 Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, *JORF*, n°88, 15 avril 1997, page 5679.

9 Arrêté du 9 avril 1997 précité, article 18.

10 Ibidem.



## I-B. Dispositions générales en vigueur sur la détermination des MCCC

Cette ordonnance a d'ailleurs été précédée d'une circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie de mars 2000<sup>11</sup>, adressée aux recteurs d'académie, aux présidents d'université et aux directeurs d'établissement d'enseignement supérieur. Dans celle-ci, est rappelé le principe que "la conception et l'adoption des modalités de contrôle des connaissances doivent se faire avec le plus grand souci d'équité et de transparence" notamment dans la "nécessité impérieuse d'arrêter de manière définitive le règlement de contrôle des connaissances dans les délais déterminés par la loi et de le porter à la connaissance des étudiants".

De plus, ce texte grave dans le marbre l'idée que "les modalités de contrôle des connaissances doivent comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales". Enfin, ce texte n'en oublie aucunement la possibilité de mettre en place "un régime spécial d'études comprenant notamment des aménagements pour le contrôle des connaissances" et ce "pour certaines catégories d'étudiants".

Nous devons par la même occasion prendre en compte le texte de l'arrêté licence de 2011<sup>12</sup>, et ainsi nous assurer que ces modalités de contrôle permettront de contribuer non seulement à assurer "des compétences disciplinaires", mais aussi "des compétences linguistiques", mais encore "des compétences transversales ou génériques", et enfin "des compétences pré-professionnelles, fondées sur la connaissance des champs de métiers associés à la formation"<sup>13</sup>. Ces MCCC sont exercées de telle manière que "les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences (...) (soient) appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés"<sup>14</sup>.

11 Circulaire MEN-DES-A7 n°2000-33 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'Organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur, *BO de l'Education nationale*, n° 10, 09 mars 2000, page 541.

12 Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence, *JORF*, n°0185, 11 août 2011, page 13800.

13 Arrêté précité, article 6 alinéa 1.

14 Ibidem, article 11 alinéa 1.



Notons cependant qu'un privilège doit être accordé au "contrôle continu et régulier" puisque celui-ci doit faire " l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence"<sup>15</sup>. Enfin, peu importe le type de MCCC sélectionné, celles-ci doivent permettre "de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme"<sup>16</sup>.

Nous devons garder à l'esprit que la loi sur l'ESR de juillet 2013<sup>17</sup>, en son article 37, a elle aussi modifié les dispositions du code de l'éducation relatives à ces modalités de contrôle des connaissances, et à leur articulation avec les stages en milieu professionnel.

---

<sup>15</sup> Ibid., article 11 alinéa 2.

<sup>16</sup> Ibid., article 11 alinéa 3.

<sup>17</sup> Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF*, n°0169, 23 juillet 2013, page 12235.



## II - Les différentes modalités de contrôle des connaissances

*Le choix des modalités de contrôle des connaissances et de compétences doit être arrêté dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Une modification de ces MCCC est donc à proscrire après la fin de ce premier mois puisque nous serions alors dans le cadre d'une rupture des conditions originelles liant l'étudiant et son établissement d'enseignement supérieur lors de son inscription. Il convient de rappeler que ces modalités doivent sanctionner une "offre de formation" qui "est structurée en semestres et en unités d'enseignement capitalisables"<sup>18</sup>. A cette fin, nous sommes heureux de vous confirmer que notre projet de PSC-ESS s'inscrit dans cette articulation et cette capitalisation des UE et des semestres entre eux.*

### II-A. Dispositions communes à l'application des différentes MCCC

Dans le respect des délais issus des dispositions de l'article L.613-1 du Code de l'éducation, "les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales"<sup>19</sup>. Ces diverses communications s'inscrivent ainsi dans une meilleure information des publics étudiants sur les conditions dans lesquelles ils seront évalués, tant dans leur capacité d'accumulation de connaissances, que dans leur aptitude à les restituer de manière cohérente et intelligible. Par ailleurs, les MCCC devront autoriser "une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettre une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement"<sup>20</sup>.

L'information du public étudiant est enfin à nouveau prônée puisque "les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues au regard des objectifs de la formation"<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence, *JORF*, n°0185, 11 août 2011, page 13800, art. 7.

<sup>19</sup> Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence, *JORF*, n°0185, 11 août 2011, page 13800, art. 12 al. 1.

<sup>20</sup> *Ibidem*, al.2.

<sup>21</sup> *Ibid.*, al. 3.



En posant cette information des étudiants sur le devant de la scène, nous pouvons nous apercevoir que ceux-ci sont aptes à devenir des acteurs à part entière de leur formation universitaire. La sentence de Francis Bacon ne demandait ainsi qu'à être vérifiée<sup>22</sup>.

Nous devons de plus conserver à l'esprit que c'est l'Etat qui "a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires"<sup>23</sup>. Dans cette optique, lesdits grades et titres universitaires "ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche"<sup>24</sup>.

Dès lors, « les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année »<sup>25</sup>.

***Ainsi que le prévoit le Code de l'éducation, les MCCC ont pour visée de contrôler l'acquisition des compétences et connaissances acquises lors des enseignements prodigués au sein des cours magistraux et des travaux dirigés. Sont ainsi explicitement énoncées, dans les textes législatifs et réglementaires, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, le "contrôle continu et régulier", l'"examen terminal" ou bien le cumul de ces deux dispositifs***<sup>26</sup>.

---

22 "Nam et ipsa scientia potestas est", in *De Haeresibus* (1597).

23 Code de l'éducation, art. L. 613-1 al. 2.

24 Code de l'éducation, art. L.613-1 al. 2.

25 Code de l'éducation, art. L. 613-1 al. 8.

26 Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence, *JORF*, n°0185, 11 août 2011, page 13800, art. 11.



## II-B. Le Contrôle continu, l'examen terminal ou la combinaison des deux modalités

Par le choix et l'application d'une des modalités de contrôle des connaissances et de compétences, il est donc question des modalités de validation d'unités d'enseignements, de semestres, d'années dans l'optique de valider les fameux ECTS. Ceux-ci vont donc entraîner la délivrance d'un diplôme et d'un grade, éléments centraux de la valorisation des cursus universitaires sur le marché du travail. Ces choix entraîneront des obligations structurelles et formelles de la part de nos établissements, en termes notamment de publication des dates d'examen mais aussi de publication des résultats.

Si l'on opère le choix du **contrôle continu dit intégral**, celui-ci se doit d'être régulier, en ce sens qu'il doit contrôler les aptitudes et l'acquisition des connaissances par l'étudiant, tout au long du semestre où l'unité d'enseignement est suivie par ce dernier. Il est nécessaire de bien comprendre que "le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence" et que "les modalités du contrôle permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme"<sup>27</sup>. L'idéal d' "application prioritaire" n'entend cependant pas une application totale et obligatoire de cette MCCC et donc une désaffectation des autres. Il est, à notre sens, plus pertinent de considérer cette disposition comme un encouragement à la pratique généralisée du "contrôle continu et régulier" au sein de nos établissements universitaires, plutôt que comme une assertion prescriptive. Nous ne devons cependant aucunement occulter le fait que la mise en place d'un "contrôle continu et régulier" entraînera des charges financières, techniques, humaines et logistiques complémentaires, auxquelles nos établissements devront faire face. En laissant le choix à l'étudiant, nous serons ainsi à même de modérer de telles charges supplémentaires.

En revanche, si l'on décide d'opter pour la pratique de l'**examen terminal**, la sanction des connaissances et des compétences acquises s'opérera par le biais d'un examen couperet unique marquant la fin d'un semestre d'enseignement. Ce choix permet donc une structuration *a minima* des besoins économiques, matériels et humains nécessaires à la bonne tenue dudit examen terminal. En choisissant une telle pratique, nos établissements universitaires pourront certes réguler les utilisations de ces moyens, mais cela conduira inéluctablement à une baisse de l'accompagnement des publics étudiantins. Des instruments compensatoires pourront néanmoins être mis en place afin d'organiser un soutien actif et passif des étudiants en difficulté, mais ceux-ci semblent se constituer bien plus comme des palliatifs plutôt que comme des solutions d'avenir.

---

<sup>27</sup> Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence, *JORF*, n°0185, 11 août 2011, page 13800, art. 11.



Enfin, lorsque la solution originale de la **combinaison du contrôle continu intégral et de l'examen terminal** est mise en application, nous pouvons nous apercevoir que la savante alchimie qui en résulte dépend non seulement de la stabilité intrinsèque du modèle employé mais aussi de la capacité réceptive des milieux estudiantins. Ainsi, même si ce modèle de conciliation entre le régime du contrôle continu et celui de l'examen terminal semble être, en théorie, celui le plus adéquat pour des étudiants quittant le giron maternel de l'enseignement secondaire pour expérimenter la liberté de l'enseignement supérieur, la pratique ne l'entendit pas toujours de la même oreille. En effet, la pluralité s'exprimant au sein du milieu estudiantin suscita une réception plus ou moins satisfaisante de ce modèle et, dès lors, une réussite mitigée de celui-ci. Dès lors, le compromis opéré entre ces deux MCCC permet à l'étudiant d'être évalué pour la moitié de l'enseignement suivi par le biais d'un premier examen représentant 20% de la note finale, puis, pour l'autre moitié de l'enseignement, par un deuxième examen représentant également 20% de la note finale. Enfin, un examen terminal vient clôturer un tel modèle, celui-ci étant équivalent à 60% de la note finale, et sanctionnant le contenu total de l'enseignement suivi.

***C'est, consciente de ces faits, des lacunes et des limites actuelles dans la détermination et l'application des MCCC, que la Fédération nationale des Associations Représentatives des Etudiants en sciences Sociales souhaite soumettre à votre jugement son projet visant à placer l'étudiant au centre de l'arbitrage entre contrôle continu et examen terminal.***



### III - Les préconisations du réseau de l'ARES

*Les propositions de notre Fédération consisteront en une volonté de replacer l'étudiant au centre de son cursus universitaire et ce, en lui permettant de choisir quelle MCCC convient le mieux à son orientation et à ses choix personnels. Ce choix semble, de plus, s'inscrire pleinement dans le cadre législatif et réglementaire du contrôle des connaissances et des compétences, mais aussi dans l'autonomie accordée à nos établissements universitaires<sup>28</sup>.*

#### III – A. Choix entre CC et ET : l'étudiant au cœur de sa formation.

Chaque profil d'étudiant étant foncièrement différent, les modalités de contrôle de compétences et de connaissances se doivent de l'être aussi. On remarque, ici et là, de fort taux d'échec des étudiants dans un système de contrôle continu dû soit à la mauvaise mise en place de ce système, soit à une mauvaise adaptation des étudiants à cette nouvelle façon d'étudier. De même, l'examen terminal, en guise d'évaluation couperet en fin de semestre, vient parfois sanctionner de manière négative des étudiants ayant besoin d'une certaine dose d'encadrement et d'une évaluation continue au cours de leur semestre.

C'est ainsi, en accord avec la philosophie du système universitaire consistant à responsabiliser et rendre indépendants les étudiants, qu'il convient de leur laisser la possibilité de choisir la façon dont ils souhaitent être évalués, et ce en début de chaque semestre.

Ainsi, les étudiants préférant avoir une approche plus encadrée de leurs études et souhaitant avoir une évaluation continue en se consacrant sur l'essence même de leurs enseignements choisiront d'être évalués via le contrôle continu. A contrario, les étudiants souhaitant être plus "libres" dans leur façon de travailler, afin de pouvoir étayer leurs enseignements de lectures personnelles et d'enseignements connexes, s'orienteront plus vers un examen terminal en fin de semestre.

---

<sup>28</sup> Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, JORF, n°185, 11 août 2007, page 13468.



### III – B. Des modalités d'évaluation qui doivent être redéfinies et mieux encadrées.

#### 1) L'examen terminal

Le principal intérêt de l'examen terminal résulte dans le fait que, pour une partie du milieu étudiantin, le cours suivi en amphithéâtre ne constitue qu'un support technique appelé à être complété et étoffé par des recherches complémentaires. Il constitue dès lors, comme vecteur de la transmission de savoirs spécifiques à l'enseignement concerné, un marchepied vers l'acquisition de connaissances et de compétences supplémentaires, connexes aux dits savoirs. Les données ainsi accumulées nourriront celles obtenues au sein des cours magistraux et des travaux dirigés, et inversement. Par des lectures comparatives et diversifiées, l'étudiant pourra ainsi entamer un processus de maturation salvateur dans la compréhension globale de l'enseignement, tant dans son volet d'assimilation que dans son schéma réflexif. A cette frange étudiantine, le modèle du contrôle continu se révélera profondément castrateur alors que celui de l'examen terminal lui permettra déployer ses ailes afin de restituer de façon optimale les connaissances précédemment engrangées.

Souvent qualifié d'examen dit "couperet", l'examen terminal met l'étudiant face à une session d'examen, amenant une sanction unique pour chacun des enseignements suivis. Une session usuellement dénommée "de rattrapage" permet néanmoins aux publics étudiantins en difficulté de bénéficier d'une nouvelle chance de réussite. Il ne faut aucunement oublier que cette note peut représenter jusque 100% de la note finale. Ainsi, l'étudiant sera évalué sur la totalité du programme de l'enseignement, tant dans son volet de restitution des connaissances emmagasinées, que dans celui de la mise en musique de ces connaissances dans la grande symphonie de la réussite universitaire.

#### 2) Le contrôle continu et régulier

Si le "contrôle continu et régulier" est sélectionné par nos établissements universitaires, celui-ci **doit se définir par un minimum de 3 épreuves par enseignement composant l'UE, chaque épreuve ne pouvant excéder 40% de la note finale.** En instituant un tel modèle, basé sur un triptyque évaluateur mûrement réfléchi, il sera ainsi permis un rattrapage continu de l'étudiant et ce, au fur et à mesure du semestre. **Dans cette optique, il n'y a donc pas de raison pertinente au maintien d'une session de rattrapage** du fait du principe de "rattrapage permanent" préconisé par l'emploi du contrôle continu et régulier.



### **III-C. Les modalités de contrôle de connaissances se doivent de s'adapter aux compétences souhaitées.**

Corollaire de la diversité des pratiques d'enseignement et de pédagogie ayant cours dans nos disciplines de sciences sociales, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences doivent refléter cette pluralité, tant dans les savoirs transmis que dans les publics étudiantins visés. Force est de constater que les compétences recherchées chez les étudiants de sciences sociales sont tout d'abord la capacité d'analyse et de rédaction, mais aussi l'esprit de synthèse, que ceux-ci soient exprimés par le vecteur du verbe ou du mot.

C'est ainsi que, pour les étudiants en droit, par exemple, nous pourrions avoir, pour les trois épreuves préconisées plus haut, une dissertation juridique (restitution des connaissances), un oral (expression et réactivité), et un cas pratique ou un commentaire d'arrêt (mis en pratique des connaissances). Pour les étudiants en économie et gestion, nous pourrions avoir, sur la même trilogie de contrôle, un oral, une épreuve d'étude de données, et une épreuve d'analyse. Par ce biais, l'évaluation des étudiants ne se fera plus uniquement par le contrôle de leurs connaissances à instant T, mais bien par l'évaluation de leurs compétences et de leurs connaissances, et ce de trois manières différentes, permettant à tous les profils d'étudiants de réussir leurs examens. L'accumulation pure et simple de connaissances, sans mise en œuvre d'une pensée réflexive, ne sera ainsi plus favorisée.



## CONCLUSION

En guise de conclusion, nous pouvons dire que nos propositions relatives aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences permettront les avancées suivantes :

- En laissant le choix des MCCC aux étudiants, nous serons ainsi à même de permettre une adéquation entre leurs capacités respectives et l'applicabilité des méthodes d'évaluation employées.
- En plaçant l'étudiant au cœur des choix de formation et des modalités de son évaluation, nous pourrions ainsi favoriser sa responsabilisation et son indépendance.
- En laissant une telle liberté de choix, nous permettrons aux différents publics étudiantins de sélectionner les MCCC correspondant le mieux à ses capacités cognitives et réflexives.
- En permettant un tel choix, nous serons de surcroît amenés à baliser de manière dynamique les différentes MCCC, et cela dans l'optique de garantir une architecture commune minimale pour nos établissements universitaires.
- En mettant en place une telle dualité dans l'application des MCCC, nos établissements universitaires seront ainsi amenés à respecter la pluralité des enseignements prodigués et des profils étudiants en présence.

### Contact presse :

- Erwann TISON, Président – [president@fede-ares.org](mailto:president@fede-ares.org) – 06 38 75 02 96
- Romain LEAL, Vice-Président en charge de l'ESR – [romain.leal@fede-ares.org](mailto:romain.leal@fede-ares.org) – 06 20 76 21 96
- Coline BRIATTE, Attachée de presse – [coline.briatte@fede-ares.org](mailto:coline.briatte@fede-ares.org) – 06 50 84 42 34